

2021 DASCO 112 - Collèges imbriqués avec un lycée - Dotations initiales de fonctionnement 2022 (2 779 824 euros)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la délibération 2020DASCO111 du Conseil de Paris des 6, 7 et 8 octobre 2020, fixant les conditions de mise en place du dispositif financier valorisant les collèges qui contribuent à la mixité sociale ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris, soumet à son approbation les dotations initiales de fonctionnement des collèges imbriqués avec un lycée pour l'année 2022 (2 779 824 euros) ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e Commission,

Délibère:

Article 1 : Les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics imbriqués avec un lycée sont fixées pour 2022 suivant le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 2 779 824 €.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant :

- 1- Le forfait à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales comprend :
 - Un forfait à 86 à 111 euros déterminé en fonction du taux moyen de boursiers, de l'indice de position sociale moyen et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet au cours des trois dernières années ;
 - une majoration par élève des ULIS, UPE2A et SEGPA de + 86 euros
 - une majoration par élève pour la structure expérimentale UPE2 A-ULIS et pour l'atelier relais (sur la base de 10 élèves) de +172 €

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs constatés lors de la rentrée scolaire 2020.

- 2- Le forfait au m² au titre des charges de maintenance des locaux est fixé pour l'année 2022 à 4 €.

Article 3 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre, la taxe de balayage constatée au compte financier 2020 (pour la part relative au collège) une dotation spécifique pour deux établissements et s'il y a lieu, le financement du transport des élèves vers les installations sportives.

Article 4 : Les dotations feront l'objet d'un versement au cours du premier semestre 2022.

Article 5 : La dépense correspondante d'un montant total de 2 779 824 €, sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, sous réserve de la décision de financement.